

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE
DEPARTEMENTALE DE PRET DE LA COTE-D'OR**

STATUTS

Titre I : Buts de l'Association

- ART 1 : Il est créé une Association des Amis de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Côte-d'Or, conformément à la loi de 1901.
- ART 2 : L'Association a son siège à l'adresse du Président : 4 chemin des Genièvres, 21530 ROUVRAY.
- ART 3 : L'Association a pour but :
- de promouvoir et développer la lecture publique dans le département en liaison avec la BDP Côte-d'Or ;
 - de servir de lieu de concertation aux acteurs du réseau de lecture publique en Côte-d'Or ;
 - d'agir pour l'information de l'ensemble des acteurs du réseau ;
 - d'intervenir par des actions ponctuelles et spécifiques visant à développer la lecture publique par tous moyens appropriés.

Titre II : Membres de l'Association

- ART 4 : Peuvent adhérer à l'Association :
- les professionnels des bibliothèques exerçant en Côte-d'Or ;
 - les responsables des bibliothèques du réseau départemental ;
 - les élus des collectivités locales et de leurs groupements ;
 - en tant que personnes morales, les communes dont dépendent les bibliothèques du réseau et les intercommunalités possédant une bibliothèque intercommunale.
- ART 5 : L'Association est composée de membres actifs.

Titre III : Administration et fonctionnement

- ART 6 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président de l'Association, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée.
- ART 7 : Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.
- ART 8 : L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle statue sur les projets de l'Association et élit le Conseil d'Administration.
- ART 9 : Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 8 membres élus pour 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

ART 10 : Le Conseil d'Administration élit un bureau comprenant un Président, (éventuellement un Vice-Président), un Trésorier (éventuellement un Trésorier Adjoint), un Secrétaire (éventuellement un Secrétaire Adjoint).

Le Président est élu parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

ART 11 : Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Titre IV : Ressources et dépenses de l'Association

ART 12 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres (fixées en Assemblée Générale) ;
- des dons et subventions ;
- de toutes autres ressources légales.

ART 13 : Les ressources de l'Association sont gérées par le Conseil d'Administration. Aucun membre de l'Association ne pourra être tenu personnellement pour responsable de la gestion du patrimoine associatif.

ART 14 : Les dépenses de l'Association sont fixées par le Conseil d'Administration et réglées par le Président ou/et le Trésorier ou Trésorier adjoint.

Titre V : Modification des statuts et dissolution

ART 15 : Toute modification des statuts n'est possible que par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres actifs. En cas de quorum insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des participants.

ART 16 : La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement et à la majorité des 2/3 des membres présents, ou représentés.

ART 17 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Association sera effectuée au profit de l'organisme ou de la collectivité poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.